

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N° 09/2025

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION sous chantier

Réglementation permanente annuelle sur les routes départementales en agglomération, sur les voies communales et les chemins ruraux de la commune de ARANDON-PASSINS

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation et la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux, formulées par Monsieur ROS Mickael pour l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, en date du 15/01/2025, pour des travaux de rénovation et d'entretien de l'éclairage public pour le TE38 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de l'éclairage public sur les voies communales en/et hors agglomération, et sur les routes départementales en agglomération, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les chantiers de travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des candélabres implantés le long des voies communales sont autorisés en permanence aux conditions définies ci-après :

- Le bénéficiaire informera le service de la Police Municipale ou les services techniques par tous les moyens dès lors qu'une intervention sera programmée ;
- Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation du trafic sur d'autres voies ;
- Les chantiers pourront, si le débit à écouler le permet, entraîner une diminution du nombre de voies ;
- L'écoulement du trafic pourra être géré par un alternat ou des feux tricolores ;
- Les limitations de vitesse pourront être appliquées ;
- Au droit du chantier, une interdiction de stationner et/ou de dépasser pourra être instituée ;

**ARTICLE 2 :** Les chantiers de travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des candélabres implantés le long des voies départementales en agglomération sont autorisés en permanence aux conditions définies ci-après :

- Le bénéficiaire informera le service de la Police Municipale ou les services techniques par tous les moyens dès lors qu'une intervention sera programmée ;
- Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation du trafic sur d'autres voies ;
- Les chantiers pourront, si le débit à écouler le permet, entraîner une diminution du nombre de voies ;
- L'écoulement du trafic pourra être géré par un alternat ou des feux tricolores ;
- Les limitations de vitesse pourront être appliquées ;
- Au droit du chantier, une interdiction de dépasser pourra être instituée ;

**ARTICLE 3** : Les chantiers concernés sont ceux ne nécessitant pas d'autorisation de voirie.

**ARTICLE 4** : Les chantiers seront interrompus les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 5** : En dehors des périodes d'activité du chantier, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, les signaux en place seront déposés lorsque des motifs ayant conduit à les implanter (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 6** : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes directionnelles et voiries urbaines ».

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est applicable du 27/01/2025 jusqu'au 26/01/2026 inclus.

**ARTICLE 8** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Arandon-Passins.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Morestel,  
Monsieur le Directeur de la Régie des eaux d'Optevoz,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARANDON-PASSINS

Le 24/01/2025,

Le Maire,

Maria SANDRIN

